

*Not + copie complète
à M. Joubert 5.6.56*

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Arrondissement de
Rochefort

Département de
Charente-Maritime

Séance du 14 Mai 1956

OBJET :

Achat de la pro-
priété Frappier

56072

Le 14 Mai mil neuf cent cinquante six, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Brusset Max

Etaient présents : MM. BRUSSET, REUTIN, CASTELNAU GAUSSEL, BARROT, COUNIL, GUILLAUD, BROTREAU, DOMECCQ, POUGET, LAURENT, ETCHEBER, BOURDEILLE, NARTEAU, GRUSSENMEYER, DUFOUR, PAPEAU, GUICHAOUA

Représentés : M. SEUGNET par M. BRUSSET
M. ROCHEDEREUX Par M. NARTEAU
Melle Fouché par M. GRUSSENMEYER

Excusé : M. BARRIERE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. ETCHEBER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Servitude - L'état délivré par M. le Contrôleur des Hypothèques de Merennes révèle une vente consentie par M. et Mme Mitchell Joly et M. Tria Salvador. L'acte de vente passé chez M^e Biscuil contient la clause ci-après :

Clause particulière - Les vendeurs imposent à l'acquéreur la servitude de non oedificandi sur un espace de 5 m mesurés le long des deux routes et interdisent l'établissement de cabanes ou baraques en bois sur la totalité du terrain vendu. D'autre part, les vendeurs s'obligent à imposer les mêmes clauses à leurs futurs acquéreurs de terrains situés en bordure des routes de Paris et de Bordeaux.

Postérieurement à cet acte de M^e Biscuil, M. Mitchell a vendu à M. Frappier divers immeubles parmi lesquels se trouvent ceux vendus par M. et Mme Frappier à la ville de Royan. Cette vente avait eu lieu par acte de M^e Arbouin, le 6.9.1935. M. Mitchell n'a pas imposé dans cet acte la servitude de non édification qu'il s'était engagé à imposer à tous les futurs acquéreurs le 5.6.1929.

La Conservation des Hypothèques se trouve dans la nécessité de maintenir cette copie de servitude dans l'état hypothécaire délivré sur la transcription de la vente à la ville de Royan pour la simple raison que M. et Mme Mitchell avaient contracté une obligation et que dans l'acte de M^e Arbouin ils n'ont pas exécuté cette obligation que l'omission ait

été volontaire ou non.

Pour pouvoir payer M. et Mme Frappier par l'intermédiaire de Me Gausseil, M. le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal de prendre une délibération mentionnant que la ville ne voit aucun inconvénient à payer le prix en raison de ce que cette servitude n'apportera aucune gêne à l'utilisation qui a été prévue pour ce terrain par la ville.

Le Conseil Municipal

Vu la lettre de Me Gausseil en date du 11 Mai 1956 concernant la zone non cédificandi de 5 m en bordure des routes de Bordeaux et de Paris, imposées à ses acquéreurs par Mme Mitchell Joly

demande

à M. le Receveur Municipal de bien vouloir effectuer le règlement du prix à la vente consentie suivant acte reçu par Me Gausseil, notaire à Royan pour la propriété Frappier acquise par la ville, l'obligation imposée n'apportant aucune gêne à l'utilisation qui a été prévue pour ce terrain par la ville de Royan.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les membres présents

VU

Rochefort s/Mer le 29 Mai 1956
Le Sous-Préfet : Illisible.

Pour extrait conforme
Royan, le 25 Mai 1956



Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature in blue ink]

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 1er Juin 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature in blue ink]